PONT SAINT MARTIN

Compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 15 septembre 2016

L'an deux mille seize, le 15 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Karine MENG, Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Laure MICHOT, Madame Lucette POUVREAU, Madame Gwladys BOUCARD, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sandrine GILLETTE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Isabelle YVON, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Madame Dominique BECAVIN, Monsieur Dimitri DENEELE, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs : Monsieur Stéphane CHAUVET donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Patrick BIRON donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Philippe BRISEMEUR donne pouvoir à Madame Marie-Laure FLEURY.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 9 septembre 2016

Présents : 26
Pouvoirs : 3
Votants : 29

1 – Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2016

Le conseil municipal à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance du 23 juin 2016.

2 – Admission en non valeur

Monsieur le Maire expose :

Afin d'apurer périodiquement les comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Monsieur le Trésorier de Machecoul propose l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables, notamment du fait de débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition est établie.

Ces admissions en non-valeur constituent des actes de renonciation et de libéralités qui sont soumises à délibération du conseil municipal, conformément à l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes à admettre en non-valeur sont récapitulées dans le relevé ci-dessous et s'élèvent à la somme de 110.68 € (créances irrécouvrables).

Etat des créances à admettre en non-valeur :

Exercice	N° de pièce	Montant du principal	MOTIF DE LA PRESENTATION
2014	T-96	75 €	Poursuite sans effet
2015	T-191	21.60 €	MONTANT INF AU SEUIL DE POURSUITE
2015	T-193	7.68 €	MONTANT INF AU SEUIL DE POURSUITE
2015	T-691	6.40 €	MONTANT INF AU SEUIL DE POURSUITE
		110,68 €	

A l'appui de ces demandes, le Trésor Public a justifié le caractère irrécouvrable de ces créances.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- admet en non-valeur les créances indiquées sur l'état ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – Indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor

Monsieur le Maire expose :

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor et modifier la délibération adoptée le 25 septembre 2008.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- sollicite le concours du Comptable du Trésor de Machecoul pour assurer des prestations de conseil,
- accorde l'indemnité de conseil au taux de 50% par an,
- décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et soit attribuée au Comptable du Trésor de Machecoul ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 – Modification de la délégation d'attribution du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut bénéficier de certaines délégations de la part du conseil municipal.

En application de la délibération du 17 avril 2014 prise sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire a reçu délégation permanente du conseil municipal pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors qu'ils n'entraînent pas un bouleversement de l'économie du marché et que les crédits sont inscrits au budget* ».

Depuis le 1er janvier 2016 et en application du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015**,** les seuils au-delà desquels, l'acheteur a l'obligation de mettre en œuvre une procédure formalisée et de respecter certaines modalités de publicité sont portés, pour les collectivités territoriales, à hauteur de 209 000 € HT.

La Maire a l'obligation conformément à l'article L.2122-23 du CCGT de rendre compte de chaque décision prise dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal. Le compte-rendu est effectué en séance du conseil municipal tous les trimestres.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- modifie la délibération adoptée le 17 avril 2014 portant le montant de la délégation du conseil municipal au Maire à 209 000 € HT ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – <u>Recrutement chargé(e) de mission Environnement</u>

<u>Bernadette GRATON expose :</u>

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

C'est ainsi que le recrutement peut être effectué par contrat à durée déterminée de maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité.
Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.
En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Dans le cadre de cette disposition et au regard du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) et de la mise en tourisme du Lac de Grand Lieu, une réflexion est engagée sur le secteur du Marais de l'Ile, à proximité du centre bourg.

Il est proposé de créer un poste de chargé(e) de mission Environnement dont les sujets d'étude porteront sur :

- La restauration du Marais de l'Ile dans le cadre de la préservation des milieux naturels aquatiques,
- Le suivi de la mise en œuvre du CTMA,
- La mise en œuvre d'activités de loisirs dans le cadre de la règlementation liée au site Natura 2000 au regard de la mission d'analyse et d'expertise du milieu,
- Valorisation des espaces naturels dans le cadre de la mise en tourisme du Lac de Grand Lieu

Il est nécessaire de procéder à l'ouverture du poste d'un chargé(e) de mission de catégorie A relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs.
La rémunération sera déterminée au grade d'ingénieur territorial, avec un indice majoré 415 (indice brut 478).

L'agent contractuel devra justifier de diplôme et de l'expérience professionnelle de nature à répondre aux besoins du poste à pourvoir.

Le conseil municipal par 23 voix pour et 6 abstentions :

- modifie le tableau des emplois,
- autorise Monsieur le Maire à engager par recrutement direct en tant que besoin pour répondre à la nécessité de ce service, d'agent contractuel pour un besoin temporaire dans les conditions et limites précitées,
- constate et évalue les besoins réels ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature de leurs fonctions et leurs profils dans la limite du cadre fixé. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget,
  La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 - <u>Adoption des tarifs de participation des communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de Pont Saint Martin</u>

<u>Martine CHABIRAND expose</u> :

Par délibération en date du 14 novembre 2014, le conseil municipal a adopté comme référence de tarifs de participation pour les enfants scolarisés à Pont Saint Martin et résidant sur une autre commune, le coût d'un élève scolarisé aux écoles des Halbrans.

Pour l'année 2014-2015, ces tarifs s'élevaient à :

- 543.03 € pour un élève en élémentaire,
- 649.62 € pour un élève en maternelle.

L'indice des prix à la consommation, hors tabac, ayant augmenté de 0,26 % entre juin 2014 et juin 2015, il est proposé d'établir les tarifs pour l'année scolaire 2015-2016 à :

- **544,44 €** pour un élève en élémentaire,
- **651.31 €** pour un élève en maternelle.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2015-2016,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 – Suppression de l'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties

Christophe LEGLAND expose :

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et transformations de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Considérant la baisse croissante des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, qui se traduit pour la commune de Pont Saint Martin par plus de 211 679 € (-26%) de perte entre 2014 et 2016 pour la seule dotation globale de fonctionnement,
Considérant qu'en parallèle, les dépenses de fonctionnement augmentent du fait de causes externes (réforme des rythmes scolaires, augmentation des charges sur les salaires, augmentation de la TVA, etc.),
Considérant qu'il convient de ce fait de pallier cette baisse de dotations par l'augmentation d'autres recettes de fonctionnement,
Considérant que la commune de Pont Saint Martin tient à ne pas augmenter par ailleurs les taux des impôts locaux,

Cette suppression d'exonération prendra effet à compter du 1er janvier 2017 et s'appliquera aux logements achevés à partir du 1er janvier 2016.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,
Vu les échanges de la commission Finances en date du 08 septembre 2016,
Le conseil municipal par 23 pour et 6 voix contre :

- supprime l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et transformations de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992,
- supprime cette exonération à compter du 1er janvier 2017 aux logements achevés à partir du 1er janvier 2016,
- notifie cette décision aux services préfectoraux,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 – Acquisition de la parcelle AI 76 sise lieu-dit ''LE MARAIS''

Christophe LEGLAND expose :

La commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire et souhaite, dans ce cadre, acquérir la parcelle AI 76, d'une superficie de 928 m² sis au lieu-dit « Le Marais » au prix de 450 €.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 8 septembre 2016,
Vu le projet de la commune visant à mettre en place un programme de réserve foncière,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 76 d'une superficie de 928 m² pour un prix de 450 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.

9 – Déclassement et vente d'une partie du délaissé du domaine public

Christophe LEGLAND expose :

Dans le cadre d'un projet immobilier, des riverains ont sollicité la commune afin de se rendre acquéreur d'une partie d'un délaissé du domaine public situé au Grand Fréty et d'une superficie d'environ 236 m² (surface à préciser après bornage). La parcelle, jouxtant leur propriété, cadastrée AH 331, permettra la réalisation de leur projet de construction. Le prix de vente de cette partie sera de 80 € le mètre² soit un prix total de 18 880 €, correspondant à l'évaluation des domaines.

La partie évoquée n'a plus de vocation publique, n'est pas utilisée par le public et n'a donné lieu à aucun aménagement de la collectivité.
Le domaine public étant inaliénable, il convient donc de procéder selon plusieurs étapes :

- Déclassement des terrains,
- Incorporation dans le domaine privé de la commune,
- Cession aux acquéreurs.

En application de l'article 62-2 de la loi n° 2004-1343 du 09/12/2004, le conseil municipal peut prononcer le déclassement du domaine public sans enquête publique dès lors que le déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Cette partie de délaissé relevant du domaine public étant non affectée à la circulation générale a ainsi perdu le caractère de voie publique et de dépendance de voie publique. Par conséquent, son déclassement n'a pas à être précédé d'une enquête publique. Il s'agit ainsi, par la présente délibération, de déclasser ce terrain et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune et enfin de permettre la cession aux riverains.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-1 et suivants,

Vu la loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 et notamment l'article 62-2,
Vu l'avis de France domaines en date du 4 avril 2016,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 8 septembre 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- prononce, sur la base de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et de l'article 62-2 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, le déclassement du délaissé situé au Grand Fréty, d'une superficie d'environ 236 m² (surface à préciser après bornage), sans enquête publique ;
- prononce son intégration dans le domaine privé de la commune ;
- approuve la vente de cette partie du délaissé aux riverains s'étant portés acquéreurs, au prix de 80 € le mètre² soit un prix total de 18 880 €, correspondant à l'évaluation des domaines, les frais de bornage et les frais d'acte étant à la charge des acquéreurs ;
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de vente.

10 – Cession gratuite d'une partie des parcelles BA 218, BA 211, BA 212, BA 214, BA 215, BA 210, BA 209, BA 208 et BA 369

Jean Marc ALLAIS expose :

Madame CORBINEAU, Madame AUBIN, Madame CHARRIER, Monsieur PAYEN, Madame BOUTON, Monsieur GUILBAUD, Monsieur LEBEAUPIN proposent de céder gratuitement à la commune de Pont Saint Martin une partie de leurs parcelles cadastrées BA 218, BA 211, BA 212, BA 214, BA 215, BA 210, BA 209, BA 208 et BA 369 d'une surface totale d'environ 345 m² constituant la voie privée dénommée « la rue du Paradis des Hiboux », afin que ces dernières puissent servir les projets nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les travaux d'assainissement d'eaux usées du village du Champsiôme.

Ces parcelles rentreront donc dans le programme de réserve foncière mené actuellement par la commune de Pont Saint Martin.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la cession gratuite d'une partie des parcelles cadastrées BA 218, BA 211, BA 212, BA 214, BA 215, BA 210, BA 209, BA 208 et BA 369d'une surface totale d'environ 345 m², frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – Approbation du zonage d'assainissement

Monsieur Jean Marc ALLAIS expose :

Vu l'article 12224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,
VU la délibération du 17 septembre 2015 du Conseil Municipal prononçant un avis favorable au sujet du projet de Zonage d' Assainissement et proposant de le soumettre à enquête publique,
VU la décision du 13 novembre 2015 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique,
VU l'arrêté du Maire du 07 janvier 2016 prescrivant l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Pont Saint Martin,

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée par le cabinet SCE avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et non collectif,
CONSIDÉRANT que cette étude a été soumise à enquête publique du 1er au 31 Mars 2016 et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement le 26 avril 2016, associé à un complément en date du 10 mai 2016.

Le conseil municipal par 23 voix pour et 6 abstentions :

- approuve le plan du zonage d'assainissement de la commune tel qu'annexé au dossier,
- informe que le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie à compter de la présente délibération aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, pendant une durée d'un an,
- informe que conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département,
- annexe le présent zonage d'assainissement au PLU,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – Autorisation de signature des marchés de travaux pour L'extension du réseau d'assainissement eaux usées et pour le traitement des effluents collectés

Jean-Marc ALLAIS expose :

La commune a engagé des études pour assainir le village du Champsiome.
Le marché fait l'objet uniquement d'une tranche ferme.
Conformément à l'article 32 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à l'allotissement, les travaux sont répartis en 3 lots :

- Lot n°1 : Canalisations et ouvrages annexes,
- Lot n°2 : Filtre plantés de roseaux,
- Lot n°3 : Contrôle qualité.

L'entreprise retenue pour le lot n°3 sera entièrement indépendante de l'entreprise ou du groupement d'entreprises retenu pour le lot n°1.
Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché du lot 2 comporte une option : Fourniture et pose d'un dégrilleur automatique sur le poste d'injection n°1 à la place du dégrilleur manuel proposé en solution de base, avec la mise en place d'un claustra brise vue.

La commune a retenu un cabinet de maitrise d'œuvre pour la réalisation des études. Il s'agit du cabinet d'études ARTELIA.

Le cabinet ARTELIA a estimé le cout des travaux suivant :

- Lot n°1 : 288 112.50 € HT
- Lot n°2 : 144 442.50 € HT (et option 11 050.00 € HT)
- Lot n°3 : 8 282.50 € HT

La consultation des Opérateurs Economiques s'inscrit dans une procédure adaptée, en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
Les réponses des entreprises étaient attendues pour le 05 août 2016 à 12h00.
Les critères pondérés du choix des offres étaient les suivants :

Lots 1 et 2 :

- Valeur technique : 60 %
- Prix des prestations : 40 %

Lot 3 :
- Prix des prestations : 100 %

Analyse des offres :

- **Lot 1 :** 4 entreprises ont présenté des candidatures et des offres recevables.
  Au vu du rapport d'analyse des offres et après négociation, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise **Presqu'ile Environnement (44)** pour un montant de **277 689.75 € HT soit 333 227.70 € TTC.**

- **Lot 2 :** 4 entreprises ont présenté des candidatures et des offres recevables.
  Au vu du rapport d'analyse des offres et après négociation, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise **CHAUVIRE TP (44)** pour un montant de **144 256.33 € HT soit 173 107.60 € TTC.**

- **Lot 3 :** 5 entreprises ont présenté des candidatures et des offres recevables.

Le conseil municipal par 23 voix pour et 6 abstentions :

- décide de ne pas retenir l'option du lot n°2, les niveaux de prix étant relativement haut,
- retient l'offre de l'entreprise RIA Environnement (56) pour un montant de 4 800.50 € HT soit 5 760.60 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – Autorisation de signature des marchés de travaux pour le programme voirie 2016

Youssef KAMLI expose :
La commune a engagé un programme voirie sur la commune de Pont Saint Martin.
Le marché fait l'objet d'une tranche ferme et de trois tranches conditionnelles :

- **Tranche ferme :** Aménagements sécuritaires sur le secteur de la Bauche Tue Loup
- **Tranche conditionnelle 1:** Liaison douce le long de la RD 11
- **Tranche conditionnelle 2 :** Liaison douce le long de la RD 76
- **Tranche conditionnelle 3 :** Aménagement d'un plateau surélevé à la Coletterie

La commune a retenu un cabinet de maitrise d'œuvre pour la réalisation des études. Il s'agit du cabinet d'études 2LM.

Le cabinet 2LM a estimé le coût des travaux suivant :

- Tranche ferme : 178 059.00 € HT
- Tranche conditionnelle 1 : 23 049.00 € HT
- Tranche conditionnelle 2 : 58 827.60 € HT
- Tranche conditionnelle 3 : 41 995.20 € HT

La consultation des Opérateurs Economiques s'inscrit dans une procédure adaptée, en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est constitué d'un lot unique.
Les réponses des entreprises étaient attendues pour le 02 septembre 2016 à 12h00.
Les critères pondérés du choix des offres étaient les suivants :

- Valeur technique : 50 %
- Prix des prestations : 50 %

6 entreprises ont présenté des candidatures et des offres recevables.

Après négociation, au vu du rapport d'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise **AUBRON** pour un montant global de **199 964.00 € HT soit 239 956.80 € TTC**, décomposé de la façon suivante :

- Tranche ferme : 118 868.50 € HT
- Tranche conditionnelle 1 : 14 340.50 € HT
- Tranche conditionnelle 2 : 38 181.50 € HT
- Tranche conditionnelle 3 : 28 573.50 € HT

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'affermir toutes les tranches conditionnelles, les niveaux de prix étant relativement bas,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – <u>Adhésion au dispositif ''Musique et Danse à l'Ecole''</u>

<u>Marie Anne DAVID expose :</u>

La commune adhère depuis de nombreuses années au programme d'éducation artistique « Musique et Danse à l'école », proposé par l'association « Musique et Danse en Loire-Atlantique » aux classes élémentaires des communes rurales de Loire-Atlantique. Celui-ci permet aux élèves de bénéficier

d'ateliers de pratique musicale ou chorégraphique (chant choral, éveil musical, danse à l'école, danses traditionnelles), aboutissant à la présentation d'un spectacle et/ou de la programmation d'un spectacle « jeune public » au sein de la commune, pendant l'année scolaire.

À partir de la rentrée 2016, une nouvelle organisation du dispositif « Musique et Danse à l'école » est proposée aux communes. Cette organisation comporte deux volets :

- Un volet **pratique artistique** : mise en place d'ateliers de pratique musicale ou chorégraphique dans les écoles élémentaires des communes adhérentes,

- Un volet **spectacle vivant** : organisation sur le territoire d'une saison de concerts et spectacles de danse « jeune public » programmés sur le temps scolaire, à destination des écoles des communes adhérentes.

Convaincue que ce dispositif permet d'éveiller les élèves aux pratiques culturelles, de leur faire découvrir de nouvelles modalités d'expression, qu'elles soient corporelles ou musicales, de favoriser le développement de nouvelles aptitudes, la commune de Pont Saint Martin souhaite renouveler son adhésion.

Celle-ci est soumise à une participation financière annuelle dont le montant est voté par l'Assemblée Générale de l'association Musique et Danse en Loire-Atlantique (Pour l'année 2017 : 1,32 € par habitant et 15,24 € d'adhésion à l'association).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- renouvèle son adhésion au dispositif « Musique et Danse à l'école »,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15 – <u>Adoption du projet de création d'un Conseil des Sages</u>

<u>Nicolas BERTET expose</u> :

Un des axes forts du projet participatif de la ville de Pont Saint Martin, est de permettre à tous de devenir des citoyens acteurs, conscients de leurs droits et devoirs. Dans le cadre des objectifs présentés par le comité consultatif communication, vie citoyenne et participative, et dans la continuité de la création du Conseil Municipal des Enfants, la réflexion autour de la mise en place d'un Conseil des Sages a été menée, marquant une nouvelle étape dans la mise en place d'un parcours participatif pour l'ensemble des citoyens.

La création du Conseil des Sages de Pont Saint Martin s'inscrit dans une démarche citoyenne d'envergure intergénérationnelle. Les deux idées forces de cette nouvelle instance en terme d'identité sociale pour les Sages, sont d'une part, agir, être acteurs et représenter les « aînés » de la ville, et d'autre part, partager ses expériences et compétences au bénéfice du développement de la vie locale et participative.

Une charte de fonctionnement, inspirée par la Charte de Blois, ainsi qu'un règlement intérieur ont été élaborés par un comité de pilotage élargi pour organiser la mise en œuvre du Conseil des Sages d'ici la fin de l'année 2016.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte la charte de fonctionnement et le règlement intérieur du conseil des sages,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16 – Adoption de la convention ''Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte'' – Action ''Promotion de la mobilité électrique''

Jean-Marc ALLAIS expose :

La convention cadre TEPCV a été signée le 8 décembre dernier. Ce label a permis aux communes et EPCI du Pays de Retz d'obtenir une enveloppe de 500.000 € pour soutenir plusieurs projets d'investissements.
Les maîtres d'ouvrage des projets identifiés ont d'ores et déjà pu solliciter auprès du Préfet le versement de l'acompte de 40% du montant total de la subvention.

Une subvention complémentaire de 500.000 € a été attribuée au territoire ; l'avenant n° 1 a été signé le 19 mai 2016 comprenant deux types d'actions :

- Financement des projets des collectivités qui avaient été validés en comité syndical en juin 2015 mais n'ayant pas été retenus au titre de la première convention (pour un montant total de 207.000 €),

- Subventionnement de l'achat de véhicules électriques (voitures et vélos) par les communes et EPCI intéressés, financement de la communication en lien avec le projet (adhésifs sur les véhicules, etc.), pour un montant total de 281.000 €.

Concernant l'action « promotion de la mobilité électrique », afin de faciliter la gestion du marché d'achat de véhicules électriques, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le PETR du Pays de Retz souhaite recourir aux services de la centrale d'achat public UGAP.

Au regard des règles fixées dans le cadre de la circulaire ministérielle du 26 mai 2015 et de la marge de manœuvre en termes de procédure comptable, la solution proposée est la suivante :

La subvention TEPCV ne pouvant être perçue que par le maître d'ouvrage de l'opération figurant dans l'avenant, à savoir le PETR, celui-ci signe avec les 29 collectivités concernées une convention :

- autorisant l'achat des véhicules par le PETR avec un recours direct à l'UGAP (article 26 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics),
- engageant les collectivités sur une quantité de véhicules,
- précisant les conditions financières : coût des achats par collectivité, subvention par collectivité en fonction des règles établies par le PETR,
- précisant que les collectivités feront l'avance des fonds et que le PETR reversera les subventions reçues,
- Le comité syndical du 14 juin 2016 a fixé à 7000 € l'aide forfaitaire attribuée par le PETR à l'acquisition d'une voiture électrique, 5000 € à partir du second véhicule et à 800 € celle pour l'achat de vélos électriques.

Le montant attribué à chaque collectivité devra tenir compte de la règle des 20% d'autofinancement.

Cette subvention sera versée aux collectivités a posteriori, elle doit donc être avancée par les collectivités concernées.
Par ailleurs, le bonus écologique (hors super-bonus de 10 000 €) sera déduit de la facture car perçu directement par l'UGAP.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise l'achat des véhicules par le PETR pour le compte des collectivités avec un recours direct à l'UGAP pour les voitures et utilitaires électriques ;
- s'engage à acquérir 3 véhicules dont 1 berline Renault ZOE Life 22 kw et 2 utilitaires Renault Kangoo ZE Maxi Grand volume Confort type 2, avec les options cloison intérieure, ainsi que plancher antidérapant et habillage latéral bois ; pour un montant total de 48 896.31 € HT (bonus écologique de 6 300.00 € déduits pour les 2 kangoos) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le PETR qui précisera le coût des achats, le montant des subventions et le montant de l'avance de trésorerie à apporter par la commune au PETR ;
- s'engage à fournir les documents et informations nécessaires à la mise en œuvre de la commande du PETR et de la convention d'opération sous mandat ;
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17 – <u>Validation du programme d'actions 2016-2020 - Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA)</u>

<u>Bernadette GRATON expose</u> :
Dans le cadre de ses actions en faveur de la valorisation de ses espaces naturels, la Commune de Pont Saint Martin a intégré le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (C.T.M.A 2016-2020), porté par le Syndicat de Bassin Versant de Grand Lieu.

Le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques est un outil de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui remplace les anciens Contrats Restauration et Entretien (CRE). Etablit sur une période de 5 ans, il est constitué d'un programme d'actions ciblées sur la gestion des milieux aquatiques. Le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu est le principal maître d'ouvrage de ce contrat.

Ce programme d'actions s'inscrit dans un objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définit par le Code de l'Environnement (article L.211-1). Une étude préalable a permis d'établir, après concertation, un diagnostic partagé de l'état écologique des cours d'eau et du marais sur le territoire, afin de mesurer l'écart par rapport à l'atteinte des objectifs de bon état écologique définis à l'échelle des masses d'eau. Cette étude a entrainé une définition et le chiffrage d'un programme pluriannuel afin de restaurer la morphologie des cours d'eau et atteindre, à terme, le bon état écologique. Les actions proposées s'inscrivent dans la continuité des actions déjà mises en œuvre par Le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu au cours des 5 dernières années, avec une réorientation de la priorisation des actions.

Les actions définies et inscrites au C.T.M.A concernent 4 enjeux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu (S.A.G.E) :

1. Qualité physico-chimique et chimique des eaux,
2. qualité des milieux aquatiques,
3. zones humides,
4. gestion intégrée du Lac de Grand Lieu.

Les actions prioritaires concernent :

Sur les cours d'eau :

- Restauration de la morphologie,
- Continuité piscicole (arasement ou effacement des seuils, aménagement des petits obstacles au franchissement piscicoles),
- Mise en place de clôtures et d'abreuvoirs,
- Restauration des zones humides.

Sur le marais du lac de Grand Lieu :

- Lutte contre les espèces envahissantes (jussie, écrevisse)
- Réduction du piétinement des berges (clôtures et abreuvoirs)

Après une présentation de l'étude préalable au Contrat Territorial des Milieux Aquatiques 2016-2020, il est rappelé que l'objectif principal est le retour au bon état écologique pour 2021 (Directive Cadre sur l'Eau).

L'exposé de l'étude comprend notamment les coûts prévisionnels pour la commune de Pont Saint Martin comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Commune de PONT SAINT MARTIN			**Subvention agence**	
Désignation des actions	Coût prévisionnel (€)	Coût prévisionnel retenu (€)	Taux	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)
Etudes	10 000 €	10 000 €	80 %	8 000 €
Acquisition foncière de zones humides	25 000 €	25 000 €	80 %	20 000 €
TOTAL Pont Saint Martin	**35 000 €**	**35 000 €**	**80 %**	**28 000 €**

Le comité de pilotage a validé ce programme d'actions et le financement prévisionnel prévoyant un soutien de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le programme d'actions 2016-2020 sur la commune Pont Saint Martin et le financement,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques et toutes les pièces se rapportant à ce contrat, y compris les demandes de subventions, en lien avec le Syndicat de Bassin Versant de Grand Lieu.

18 – Passage d'un itineraire de randonnée sur les chemins ruraux Inscription au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée)

Bernadette GRATON expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du tourisme itinérant et de la randonnée, la commune de Pont Saint Martin souhaite faire évoluer ses itinéraires de randonnée. Elle doit inscrire deux itinéraires et leurs variantes, ainsi que deux chemins de liaison au Plan Dépatremental des

Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R). Ce projet est porté par la Communauté de Communes de Grand-Lieu. L'inscription des chemins de randonnée au P.D.I.P.R marque la volonté de la commune de protéger juridiquement son patrimoine.
Le circuit de L'Ognon s'étend sur les communes de Pont Saint Martin, La Chevrolière, Saint Aignan de Grand Lieu et Les Sorinières. Le circuit du Quai des Romains s'étend sur la commune de Pont Saint Martin.

Les itinéraires proposés empruntent des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la commune. Ces chemins sont affectés à l'usage du public.

L'entretien reste à la charge de la commune de Pont Saint Martin, dans le cadre de son plan de gestion annuel d'entretien des sentiers pédestres. Les supports de balisage existants seront utilisés, dans la mesure du possible. Ceux-ci devront toutefois respecter la charte et les préconisations techniques du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

N.B : L'inscription au PDIPR se fait par délibération du Conseil Départemental. Une fois le circuit inscrit au P.D.I.P.R, lorsque le maintien d'un chemin rural n'est pas possible, dans le cas d'une aliénation, ou de suppression, la commune doit informer le Conseil Départemental et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- annule la délibération en date du 15 décembre 2005 relative à l'inscription de chemins de randonnée au P.D.I.P.R (Hors inscription des chemins liés au circuit du Tour du Lac).
- demande au Conseil Départemental de Loire-Atlantique, l'inscription au P.D.I.P.R, selon le tracé sur la carte IGN au 1/25 000ème (ANNEXE N°1) :

  - Du circuit de L'Ognon (qui sera unidirectionnel : dans le sens des aiguilles d'une montre) et de ses 3 variantes hiver,
  - Du circuit du Quai des Romains (bidirectionnel),
  - De la variante hiver commune aux 2 circuits,
  - Du chemin de liaison entre les 2 circuits,
  - Du chemin de liaison vers Le Bignon.

- sollicite le Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour tout subventionnement lié à ce projet,
- autorise le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux suivant : CR10, CR28 et CR40,
- s'engage à laisser les cheminements ouverts et à les entretenir annuellement,
- s'engage à informer préalablement le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, en cas d'aliénation ou de suppression du cheminement, en lui proposant un itinéraire de substitution,
- autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

19 – Rapport 2015 sur les activités de la Communautés de Communes de Grand Lieu (CCGL)

Monsieur le Maire expose :

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale doit être adressé à chaque commune membre avant le 30 septembre de l'année suivante.

Le conseil municipal prend acte du rapport présenté.